



Assemblée générale

Distr. LIMITEE

A/43/L.52 9 décembre 1988 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session Point 37 de l'ordre du jour

QUESTION DE PALESTINE

Afghanistan, Cuba, Indonésie, Malaisie, Mali, Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

<u>Avant examiné</u> le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien <u>1</u>/,

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 129 à 140 de ce rapport,

Rappelant sa résolution 42/66 C du 2 décembre 1987,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. <u>Prend acte avec satisfaction</u> des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 42/66;

88-32924 0249z (F) GE. 88-80012 1 . . .

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 35 (A/43/35).

- 2. Prie le Département de l'information de poursuivre en 1989, en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :
- a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les activités des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;
- b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés signalées par les organes compétents de l'Organisation des Mations Unies;
- c) De consacrer davantage de documentation audio-visuelle à la question de Palestine, notamment de produire des séries spéciales de programmes radiophoniques et d'émissions de télévision;
- d) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région;
- e) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

